

Sociétés succursales. L'Assistant-Secrétaire l'aide et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 8.

Le Trésorier est le dépositaire des fonds de la Société ; il veille à la perception des contributions et à l'acquit des dépenses, sur l'ordre du Bureau de Direction ratifié par la Société à ses séances trimestrielles. L'Assistant-Trésorier remplace le Trésorier en cas d'absence.

ARTICLE 9.

La Société, aux séances trimestrielles, discute les rapports et propositions qui lui sont soumis par le Bureau de Direction, et décide en dernier ressort sur la distribution des secours accordés par la Société. Le Bureau de Direction fait rapport tous les trois mois ; ces rapports sont discutés et adoptés à la même séance, à moins de renvoi à une séance subséquente.

ARTICLE 10.

La Société vote par assis et levé sur toute question, et, sur demande de cinq membres, le vote se fait au scrutin secret.

ARTICLE 11.

La contribution de chaque membre de la Société-mère est de une piastre, payable le 1^{er} de juin, et la contribution des membres